

## Lettre d'entente n° 351 – Installation de médecins dans certains territoires en pénurie grave d'effectifs médicaux

### Annexe XII de l'Entente

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ont convenu de la *Lettre d'entente n° 351* concernant des modalités visant à favoriser l'installation de médecins dans certains territoires de réseaux locaux de services (RLS) en pénurie grave d'effectifs médicaux parmi les régions visées à l'annexe XII de l'Entente.

S'il satisfait aux exigences de la *Lettre d'entente n° 351*, le médecin qui s'établit dans un des RLS visés a, entre autres, droit à un forfait d'installation de 50 000 \$.

Cette lettre d'entente entre en vigueur rétroactivement au **1<sup>er</sup> décembre 2019**.

## 1 Modalités

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *LETTRES D'ENTENTE*

Les responsabilités du chef du département régional de médecine générale (DRMG), les fonctions du comité paritaire ainsi que les modalités relatives à l'attribution de forfaits pour favoriser l'installation de médecins dans les territoires de RLS visés par les dispositions de l'annexe XII en pénurie grave d'effectifs médicaux sont décrites ci-dessous.

La définition du découpage territorial est celle de l'*Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux* (53) (paragraphe 1.01, *Annexe I Régions, RLS et autres territoires que RLS* et *Annexe IV Formulaire de demande d'avis de conformité*).

Vous pouvez consulter la [Lettre d'entente n° 351](#) sous l'onglet *Lettres d'entente* de la *Brochure n° 1*, accessible sous l'onglet *Manuels et guides de facturation*, dans la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

## 2 Détermination de l'admissibilité aux forfaits d'installation pour le RLS

Le comité paritaire considère comme admissible à l'octroi de forfaits d'installation en vertu d'une pénurie grave d'effectifs le RLS qui satisfait aux conditions suivantes (art. 2) :

- Le pourcentage de la couverture des besoins en effectifs médicaux du RLS est inférieur au seuil fixé par le comité paritaire;
- Un ou des établissements du RLS ont eu recours au mécanisme de dépannage de façon soutenue et significative l'année précédant l'octroi des forfaits d'installation;

- Le plan régional d'effectifs médicaux (PREM) de la région socio-sanitaire n'est pas comblé;
- Le RLS ne peut bénéficier des modalités de la *Lettre d'entente n° 285* relative à la desserte intra-régionale.

---

### 3 Responsabilités du chef du DRMG

---

Afin de permettre l'installation d'un médecin dans le RLS visé par la *Lettre d'entente n° 351*, le chef du DRMG doit présenter au comité paritaire une demande qui satisfait aux conditions suivantes (art. 4) :

- La demande vise l'installation d'un médecin qui s'engage à pratiquer de façon régulière et significative (paragr. 5.01) pour une **période continue de 24 mois** dans un RLS faisant partie du territoire du DRMG.

Certaines modalités sont prévues pour les congés de maternité et d'adoption de même que pour une invalidité totale temporaire de plus de 13 semaines consécutives.

Une période de 12 mois doit comprendre 200 jours de pratique significative. Le calcul se fait sur la base de 12 mois à compter de la date d'installation du médecin dans le RLS, ou dans une partie de celui-ci, visé par la *Lettre d'entente n° 351*;

- Le RLS visé est en pénurie grave d'effectifs médicaux sur le territoire et est reconnu par le comité paritaire comme étant admissible au versement de forfaits d'installation.

Le chef du DRMG remplit également les fonctions suivantes :

- Il présente au comité paritaire toute candidature retenue pour l'octroi d'un forfait d'installation;
- Il confirme par écrit au médecin désigné la disponibilité d'un forfait d'installation;
- Il délivre un avis de conformité selon les dispositions de l'EP 53 – PREM;
- Il autorise et transmet la demande d'adhésion du médecin à l'*Entente particulière ayant pour objet les activités médicales particulières (AMP)* (51) à la RAMQ;
- Il fait signer au médecin l'engagement prévu à la présente lettre d'entente et en transmet un exemplaire au comité paritaire;
- Il avise le comité paritaire en cas de non-respect de l'engagement d'un médecin.

---

### 4 Fonctions du comité paritaire

---

En prévision de l'attribution annuelle des forfaits d'installation, le comité paritaire remplit les fonctions suivantes :

- Au plus tard le 31 août, il transmet au DRMG visé la liste des RLS de son territoire admissibles aux modalités de la *Lettre d'entente n° 351* en y indiquant le nombre de forfaits disponibles du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante;
- Il soutient le DRMG dans la validation de l'admissibilité du médecin au forfait d'installation selon les conditions de la lettre d'entente;
- Il reçoit une copie de l'engagement écrit du médecin;
- Il transmet à la RAMQ les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la lettre d'entente;
- Il informe la RAMQ de la date de début de pratique du médecin dans le RLS concerné;
- S'il y a lieu, il décide de l'application de l'article 7.00 portant sur le non-respect de l'engagement du médecin et transmet à la RAMQ l'information pertinente;

- De façon exceptionnelle, il peut octroyer à un RLS confronté à une pénurie grave d'effectifs médicaux des forfaits supplémentaires en cours d'année.

Cette pénurie grave d'effectifs médicaux ne devait pas être prévisible lors de l'octroi initial des forfaits. Le DRMG doit acheminer par écrit au comité paritaire la demande de forfaits supplémentaires et y préciser les renseignements nécessaires pour permettre au comité de constater cette pénurie grave et imprévisible. Le comité paritaire avise le DRMG de sa décision.

c. c. Comité paritaire